

ARRÊTÉ

Fixant les obligations des riverains de la commune à déneiger les trottoirs

Le maire de NOIZAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,
Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 2 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire ;
- Madame la secrétaire de Mairie ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Amboise.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire :
Transmis au représentant de l'état le 19/11/2012
Publié le 19/11/2012

Fait à NOIZAY, le 19 Novembre 2012
Jean-Pierre VINCENDEAU,



Maire de Noizay,

Vice-président de la C.C.Val d'Amboise.



ACTE EXECUTOIRE